

ZAKÂT : الزكاة AZ-ZAKÂT

La Zakât (زكاة), aumône légale, est un prélèvement sur la richesse. D'une nature mixte, il participe, à la fois, de l'aumône et de l'impôt¹. Il se rapproche de la première en tant que l'appréciation de la matière imposable est laissée au contribuable, qui purifie (يزكي) son bien en prélevant la part du pauvre dont, théoriquement, il règle l'emploi en toute liberté. Mais la Zakât ressemble aussi à l'impôt, en ce qu'elle est obligatoire et consiste en une quote-part fixe déterminée par la loi.

Sa quotité est, en principe, d'un dixième (عشر 'ouschr, prononcé à tort 'aschour), d'où le nom de dîme, ou d'un vingtième ou demi-dixième (نصف عشر nişf 'ouschr). Sur le bétail, le taux varie avec l'importance du troupeau et l'âge des bêtes prélevées comme Zakât. Ainsi, sur un troupeau de 61 à 75 chameaux, la Zakât est d'une chamelle de quatre ans accomplis, tandis qu'elle est de deux chamelles de deux ans accomplis, pour un troupeau de 76 à 90 chameaux.

D'autre part, la loi prévoit l'exemption des petites for-

1. Il est à remarquer que le mot زكاة a pris, dans la pratique officielle du nord de l'Afrique, un sens restreint, celui d'impôt. Dans cette acception, il est employé incorrectement au masculin, le Zékât, quoiqu'étant féminin en arabe.

tunes en établissant un minimum imposable (c'est ce qu'on appelle le نصاب niṣâb), en deçà duquel la richesse n'est pas taxée. En principe, ce niṣâb est de 200 dirhem (environ 125 à 130 francs). Encore faut-il que le détenteur actuel de ce minimum l'ait possédé pendant l'espace d'une année au moins. Pour les céréales et les autres denrées dont la quantité se détermine à la mesure, le minimum imposable est de cinq wasqs, ou charges de chameaux, chacune équivalant à soixante ṣâ' (صاع), ou un peu plus de trois quintaux.

On sait que la Zakât, ou aumône légale, est un des cinq piliers de la religion musulmane. Les quatre autres sont : la prière (الصلاة aṣ-Ṣalât), le jeûne (الصيام aṣ-Ṣiyâm), la guerre sainte (الجهاد al-Djihâd) et le pèlerinage (الحج al-Ḥadjj).

AUMÔNE LÉGALE ¹ (ZAKÂT)

Droit des pauvres à la Zakât.
Quantité imposable. — Base d'évaluation.
Taux. — Modes de paiement.
Refus de paiement.

DROIT DES PAUVRES A LA ZAKÂT

Qui a droit à la *Zakât* ?

Celui qui ne possède pas en or et argent, ou en choses mobilières, un *nişâb* (minimum imposable). Il y aura encore droit s'il possède plus de cinq *wasqs* de céréales, mais représentant une valeur inférieure au *nişâb*². Au contraire, il ne pourrait rien prétendre, s'il avait eu en sa possession la moitié d'un *nişâb* en or et argent, et l'autre moitié du *nişâb* en objets mobiliers.

S'il possède une riche bibliothèque de livres de droit, Ibn 'Arafa fait la distinction suivante : ou bien il a des aptitudes à la science juridique, auquel cas il gardera ses livres et touchera la *Zakât* ; ou bien il n'en a pas, et il n'aura

1. Vol. I, titre IV.

2. Cela était utile à dire, car, en principe, pour les fruits (céréales, olives, etc.), le minimum imposable est de cinq *wasqs*. D'après ce texte, il faut donc la réunion de deux *minimum* : la quantité (5 *wasqs*) et la valeur (*nişâb*) pour rendre exigible le paiement de la *zakât*.

droit à rien, à moins toutefois que ses livres ne soient en rapport avec ses connaissances : dans ce cas, il n'en sera pas tenu compte.

D'ailleurs toutes ces décisions ne se conçoivent qu'en admettant préalablement la possibilité (légale) de vendre les livres (pour procurer des aliments à leur propriétaire). Mais si cette vente est légalement défendue, elle équivaut à l'inexistence de ces livres.

(T. I, p. 303.)

Celui qui a de quoi vivre pendant une année au moins, ne peut avoir droit à la *Zakât*, car il mettrait les vrais indigents à l'étroit. C'est un transgresseur qui doit être exclu des fonctions d'Imâm, et dont le témoignage ne doit pas être admis.

(*Abd Ar-Rahmân Al-Waghlîsî*. T. I, p. 313.)

Est-il permis de faire parvenir le montant de la *Zakât* à ceux des Musulmans qui sont en captivité chez l'ennemi ?

Oui ; c'est un bon emploi, d'après Ibn 'Oubaid.

(*Aboû Sâlih*. T. I, p. 317.)

Celui qui possède un petit héritage, qu'il ne peut vendre sans tomber dans une situation précaire, a-t-il le droit de toucher la *Zakât* ?

Oui.

(*Aboû Abd 'Allah Az-Zawâwî*. T. I, p. 312.)

Peut-on donner valablement la *Zakât* à de pauvres orphelins qui sont confiés aux soins d'un serviteur irréligieux et n'observant pas la prière ?

Oui, car ce dont le serviteur profite constitue son salaire.

D'ailleurs, la *Zakât* adressée aux orphelins étant arrivée aux destinataires, ceux-ci peuvent en faire ce qu'ils veulent.

(*Un jurisconsulte d'Ifrîqyya*. T. I, p. 308.)

Peut-on donner la *Zakât* à un orphelin pauvre mais insensé, et à celui qui n'est pas jaloux en ce qui concerne sa femme, en sorte qu'il ne voit pas d'un mauvais œil d'autres hommes assis auprès d'elle ?

Pour ce qui est de l'insensé, on peut lui donner la *Zakât* malgré l'état de son esprit, mais on la confiera à un des notaires du lieu.

Quant à celui qui ne désapprouve pas la conduite de sa femme, on peut également lui donner la *Zakât*, mais on lui préférera les hommes de piété, à moins qu'il ne soit en danger (de mourir de faim).

(T. I, p. 316.)

Un individu vivant aux frais de sa tante maternelle et de son aïeule et employant tout son temps à la lecture du Qoran, peut-il prendre la *Zakât* ?

Non, si les personnes sus-nommées pourvoient à son entretien.

(T. I, p. 314.)

Peut-on réserver la *Zakât* au profit d'un individu en voyage à la recherche de la science et très pauvre ?

Oui. Mais il est défendu de vendre le produit de la *Zakât* pour le faire profiter du prix, à moins qu'il ne donne mandat à cet effet.

(*Abd Allah Asch-Scharîf*. T. I, p. 315.)

Ceux qui, arrivant d'un pays étranger, se prétendent pauvres et demandent la *Zakât*, sans qu'on puisse contrô-

ler leurs dires ni trouver personne pour se renseigner à leur sujet, doivent être crus sur parole.

(T. I, p. 314.)

Celui qui, sur la demande d'un pauvre, lui promet la *Zakât* pour le moment où elle doit être payée, est-il tenu à quelque chose si, le pauvre n'étant pas venu à l'époque indiquée, il dispose de la *Zakât* au profit d'un tiers ?

Il ne sera tenu de rien, car le droit du pauvre ne s'affirme que par la perception. Or, ici, le propriétaire lui a fait une simple promesse, mais ne l'a pas mis en possession.

(T. I, p. 307.)

Quel est le maximum de *Zakât* qu'on peut donner à un pauvre ?

Si le même individu doit une grande somme à titre de *Zakât*, il devra en faire la distribution avec discernement, et favoriser particulièrement ceux qui sont chastes, chargés d'une nombreuse famille et qui évitent la mendicité. La majorité des adeptes de Mâlik décide qu'on ne doit pas donner à un seul individu la valeur d'un *nişâb*, c'est-à-dire 200 *dirhems* ou 20 *dinars*¹. Certain jurisconsulte préfère qu'on s'arrête à 40 *dirhems*, avec la faculté d'aller jusqu'à 100 si l'individu est chargé de famille.

Mais ces dernières décisions ne sont que des préférences personnelles (de l'auteur), car si l'on dépassait les 100 *dirhems* au profit d'un seul individu, la *Zakât* ainsi payée n'en est pas moins efficace, lors même qu'il y aurait dans la ville des personnes plus pauvres.

Dans l'ouvrage intitulé *at-Tabşira*, Ibn Maḥriz dit,

1. Sinon, il serait lui-même obligé de payer la *zakât*, et perdrait de ce chef le droit de la toucher des autres.

d'après Ibn Al-Qaṣṣâr, que celui qui a de quoi vivre, même de la vie la plus pauvre, n'a pas le droit de demander (*la Zakât*). S'il n'a rien, la mendicité lui est permise, et il est admis qu'on peut même lui donner, d'un seul coup, de quoi lui permettre de vivre jusqu'à la fin de ses jours.

(T. I, p. 305.)

Peut-on donner le montant de la *Zakât* à ses propres parents, par préférence aux autres pauvres ?

On peut le faire, mais en considération de leur *pauvreté* et pour leur éviter la mendicité, jamais en considération de leur proche parenté.

(T. I, p. 304.)

Peut-on donner le produit de la *Zakât* à celui qui n'est plus sain d'esprit, ou à celui qui ne fait pas sa prière ?

On peut donner la *Zakât* au premier, ou à son tuteur, si l'insanité de son esprit le dispense de la prière. Mais on ne la donnera jamais à celui qui ne prie que rarement.

(*Aboû-l-Qâsim As-Souyoûrî*¹. T. I, p. 296.)

Celui qui, en dehors des pauvres de sa ville, connaît dans le village voisin des pauvres encore plus besogneux, peut-il leur donner le produit de la *Zakât* ?

Il doit commencer par les pauvres de sa ville et, s'il lui reste quelque chose, le distribuer aux autres.

(T. I, p. 297.)

Peut-on distribuer la *Zakât* en dehors de la ville où l'on se trouve, si les pauvres de cette ville n'observent pas les prescriptions religieuses ?

1. Jurisconsulte schi'ite (vivait vers 1397). Voyez BROCK., II, 199.

Les présents y ont plus de droit que tous les autres. Cependant, si le débiteur de la *Zakât* l'a distribuée en dehors de sa ville, il ne devra plus rien. Il en est de même s'il paie entre les mains du mandataire des pauvres présents.

(T. I, p. 298.)

Que décider lorsqu'un Sultan injuste, oppresseur, exige de ses sujets la dime ('*ouschr*) qu'il s'approprie pour ses besoins personnels et met en dépôt chez quelqu'un ?

Si le dépositaire a été contraint d'accepter le dépôt sans qu'il ait pu trouver moyen d'échapper à cette obligation, il n'en devra pas la restitution. D'ailleurs il n'est pas bon d'habiter un pays où les choses se passent de cette façon.

(T. I, p. 310.)

Peut-on donner la *Zakât* à ceux qui suivent leurs passions (اهل الاهوا *ahl al-ahwá*)¹ ?

S'ils se trouvent dans le besoin, il leur sera donné de la *Zakât*, car, après tout, ce sont des Musulmans qui peuvent hériter et dont on peut hériter. Ibn Al-Qâsim dit dans la *Moudawwana* : « J'ai vu Mâlik se taire, quand on lui demandait si la prière doit être recommencée, quand elle a été faite derrière *ahl al-bida'* (innovateurs). Quant à moi, mon avis est qu'on doit recommencer cette prière quand on est encore dans le temps canonique. »

(*Ibn 'Attâb*. T. II, p. 264.)

1. Ces mots, ainsi que cela se trouve dans l'intitulé de la question, semblent être employés, ici, comme synonymes de *اهل البدع ahl al-bida'*; les *innovateurs*, « ceux qui suivent leurs penchants » en matière de religion, au lieu de rester inébranlablement attachés aux dogmes reçus.

QUANTITÉ IMPOSABLE

Celui qui possède plus de vingt *dinars*¹ *scharqyya* (orientaux), doit-il en prélever la *zakât* comme s'il s'agissait de monnaie d'or pur, comme la *mourâbiyya* (almoravide), ou après estimation, comme pour les *'ou-roûd* (objets mobiliers autres que l'or et l'argent) ou, enfin, en tenant compte de la quantité de métal fin qui s'y trouve contenue ?

La *zakât* n'est exigée que pour la valeur d'un *nişâb* (minimum imposable) d'or pur de tout alliage de cuivre ou autre métal. Elle est d'un quart de dîme (1/40) payable en or ou en dirhems. En effet, pour l'or et l'argent, on considère non pas la valeur estimative, mais la quantité.

(*Ibn Roushd.* T. I, p. 312.)

Deux individus possèdent en commun, et par moitié, 45 moutons et chèvres ; doivent-ils la *zakât* ? Peuvent-ils donner de l'argent au *'Amel* (gouverneur) pour se préserver de son iniquité et éviter ses vexations ?

Nul n'est tenu de la *zakât*, s'il ne possède, en fait de troupeau, l'équivalent d'un *nişâb* (minimum imposable). On ne doit pas joindre ce qui est la propriété de l'un à la propriété de l'autre, pour atteindre ce chiffre, car on est affranchi de la *zakât* quand on ne possède pas soi-même la valeur d'un *nişâb*.

En ce qui concerne l'argent donné au gouverneur, un jurisconsulte dit que cela est défendu, car c'est l'aider à être plus injuste ; en effet, si la population se coalisait en faveur de la justice, il abandonnerait sa manière d'agir.

(T. I, p. 320.)

1. C'est le minimum imposable.

Un individu constitue une olivette en *habous* au profit d'une mosquée, pour les revenus être employés à l'achat de nattes et à l'éclairage de la mosquée. S'il reste chaque année une partie des revenus non employée, doit-on payer la *zakât* sur tout le produit de l'olivette ou seulement sur la partie non employée ?

La *zakât* n'est due en aucun cas, d'après Mouhammad ibn 'Abd Al-Ḥakam.

Si la partie de la récolte restée libre atteint cinq *wasqs* et qu'on en extraie l'huile, la dîme ('*ouschr*) sera due. De même, si cette huile est vendue, la *zakât* sera due sur le prix de vente, s'il reste en caisse pendant plus d'un an.

(*Mouhammad ibn Ibrahîm*¹. T. I, p. 317.)

Si le Sultan fait payer à un individu la *zakât* sur une quantité non imposable, parce qu'elle n'atteint pas la valeur d'un *niṣâb*, ou s'il exige de lui plus que la *zakât* obligatoire, cet individu peut-il se dispenser, pour cette raison, de payer la *zakât* de ce qu'il a conservé entre les mains (sans que le Sultan l'ait imposé) ?

Ce qu'il a été obligé de payer au Sultan ne le libère que pour la valeur correspondante seulement ; quant au reste, il en devra la *zakât*.

(T. I, p. 309.)

Doit-on donner la *zakât* sur la fausse monnaie qu'on possède, et dans quelle proportion ?

On doit considérer la quantité de métal fin contenue dans ces pièces, et si elle atteint le *niṣâb* (minimum imposable), on prélèvera la *zakât* à raison de 5 *dirhems* par 200 *dirhems* monnayés. A partir de 20 *dinars* et au-dessous, la *zakât* n'est pas due.

(T. I, p. 297.)

1. Jurisconsulte qui vivait en 1305; BROCKELMANN, I, 172.

BASE D'ÉVALUATION

Pour déterminer la part des pauvres (*zakât*), que certains regardent comme des co-associés du propriétaire, celui-ci a-t-il le droit de se faire raison des frais d'entretien¹ de la récolte ?

La meilleure opinion veut que ces frais restent exclusivement à la charge du propriétaire, comme la semence, l'irrigation, la façon. C'est l'opinion la plus communément admise.

(T. I, p. 298.)

Celui qui vend sa récolte d'olives, doit-il payer la *zakât* en prenant pour base le prix qu'il a touché, ou la quantité d'huile fournie par la récolte, d'après la déclaration de l'acheteur, ce dernier étant d'ailleurs sujet à caution ?

S'il s'en tient à la déclaration de l'acheteur, cela peut lui suffire, mais s'il ajoute encore quelque chose, cela vaut mieux.

(*Aboû-l-Qâsim As-Souyoûrî*. T. I, p. 296.)

Sur quelle base fait-on l'approximation d'une récolte sur pied ?

On évalue ce que donnera la récolte sèche et, quant aux olives, on attendra le dernier moment de la maturité : si la récolte s'élève à 5 *wasqs* (charges de chameaux, chacune de 60 *şâ'* environ), la *zakât* sera due.

(*Aboû-l-Qâsim As-Souyoûrî*. T. I, p. 296.)

1. Cela s'entend surtout de la main-d'œuvre.

Pour les dattes destinées à être consommées fraîches, c'est dans cet état qu'on appréciera la quantité imposable.

(*Ibn Mahriz. Ibidem.*)

Doit-on évaluer la récolte ¹ de celui qui est digne de confiance ?

Non. Les opinions sont partagées quand il s'agit de quelqu'un qui ne mérite pas cette confiance, et le plus sûr est que l'évaluation (*takhrîs*) est permise, quand on trouve quelqu'un sachant y procéder.

(T. I, p. 312.)

Si le Sultan ou des bandes d'Arabes (nomades) imposent aux propriétaires une contribution en argent, en séquestrant leurs récoltes de céréales ou olives, ces propriétaires sont-ils dispensés de payer la *zakât* ?

Il sera seulement déduit du montant total de la *zakât* tout ce qu'ils ont été obligés de payer, bien que cela n'ait pas été pris sur la matière imposable elle-même.

(*Abou-l-Qâsim As-Souyoûrî. T. I, p. 295.*)

Peut-on prélever sur la *zakât* le prix de son transport, lorsqu'il n'y a pas de pauvres là où s'est faite la moisson ou la récolte ?

Il vaut mieux payer de ses propres deniers le prix du transport de la *zakât* pour la mettre à la disposition des indigents. Mais si on ne veut pas le faire ou qu'on est avare, on peut prélever ces frais sur le montant de la *zakât*.

(*Ibn Loubâba. T. I, p. 317.*)

1. Pour déterminer la quotité de la *zakât*.

TAUX

Quelle est la capacité du *ṣâ'*, considéré comme unité de mesure de la *zakât* ? Doit-on considérer le poids (de ce que peut contenir le *ṣâ'*) ou la capacité ? Enfin vaut-il mieux donner des grains ou de la farine ?

Le *ṣâ'* dans notre pays de Grenade et dans ses environs, s'entend d'un *moudd* rempli exactement, ou même un peu moins. Par approximation, c'est la quantité que l'on peut prendre quatre fois avec les deux mains réunies : c'est le *ṣâ'* légal, mais à la condition qu'il s'agisse d'un homme ayant des mains moyennes.

Celui qui veut donner de la farine, doit en donner le poids représenté par la quantité de blé qu'il devrait s'il payait en grains. Pour cette pesée, il se servira du même blé dont provient la farine.

(*Aboû 'Abd Allah Al-Haffâr*. T. I, p. 318.)

Si un champ normalement irrigable (à main d'homme, ou par *noria*), se trouve suffisamment arrosé par les pluies, doit-il la *zakât* d'un dixième (*'ouschr*) ou d'un vingtième ?

Seule la *zakât* d'un dixième est due, mais si les pluies n'ont pas été très abondantes et qu'il ait fallu subsidiairement irriguer, toute la récolte sans distinction ne devra que le vingtième.

(T. I, p. 299.)

Le propriétaire d'un enclos arrosable par *dalw* (seau en cuir), voyant sa récolte atteindre un *niṣâb* (minimum imposable), en préleva le dixième à titre de *zakât*, igno-

rant qu'il ne devait prélever que le vingtième¹. Peut-il tenir compte de ce qu'il a payé en excédent, en le déduisant de la *zakât* d'un dixième, due par lui sur une autre récolte ?

Il devra pour la deuxième récolte tout le dixième, sans en pouvoir rien retenir. On prétend cependant que s'il retrouve ce qu'il a payé en trop entre les mains des bénéficiaires, il aura le droit de le revendiquer, par analogie avec le cas où l'on revendique la *zakât* payée par erreur à ceux qui n'y ont pas droit, tels que des esclaves ou (des personnes riches.

Abou Mouhammad 'Abd Al-Hamîd Aş-Şâïgh. T. I, p. 298.)

Un propriétaire de plusieurs vergers, les uns irrigables au moyen de roue hydraulique (*sânîa*), les autres plus facilement irrigables, paie aux cultivateurs des premiers le cinquième de la récolte², et à ceux des seconds le dixième seulement ; sur qui pèse la charge de la *zakât* ?

Cette base de rétribution est illicite. Quant à la dîme, elle est à la charge du propriétaire du fonds.

(Abou-l-Qâsim As-Souyoûrî. T. I, p. 296.)

La dîme (*zakât*)³ peut-elle être payée, à la fois, en or et en argent, en blé et orge ?

1. La loi fait une distinction selon que les champs sont arrosables par des machines (*noria, dalw, etc.*), ou par la pluie. Dans le premier cas, vu les frais d'installation des machines d'irrigation, la *zakât* est d'un demi-dixième, donc un vingtième. Dans les autres cas, c'est le dixième, la dîme (*'ouschr, plur. 'ouschoûr*).

2. C'est une espèce de colonage partiaire.

3. On peut, à la rigueur, appeler dîme la *zakât*, dont la quotité est, en général, du dixième *'ouschr*, mais cela n'est pas rigoureusement exact, car elle peut être d'un demi-*'ouschr* (1/20), ou même consister en un objet qui ne forme aucune fraction de la quantité imposable, comme, par exemple, quand on donne une brebis pour un certain nombre de chammelles.

Cela a été défendu par Schâfi'î, dont l'opinion a été adoptée par 'Abd Al-Ḥamîd Aṣ-Ṣâigh : ce sont des genres différents. La prohibition de l'or et de l'argent payés ensemble est également admise par Schâfi'î et Ibn Loubâba, comme la réunion des chèvres et des brebis. Dans tous ces cas, l'opinion de Mâlik est en sens contraire, parce qu'il ne fait pas de distinction entre ces différents genres. C'est ce qui a fait dire à un *dhâhirite* de Tunis que *le chat est meilleur jurisconsulte que Mâlik* : quand on lui jette deux bouchées de pain, l'une de blé, l'autre d'orge, il dédaigne cette dernière et mange la bouchée de pain de blé.

(*Aboû-l-Qâsim As-Souyoûrî*. T. I, p. 294.)

La *zakât* que s'approprie le *Wâli* (gouverneur de la province) est-elle valable ?

Oui, si le gouverneur est autorisé par le roi d'Ifrîqyya à en exiger le paiement ; sinon, le débiteur de la *zakât* devra la payer une seconde fois.

(T. I, p. 304.)

Celui qui, ayant déterminé la quantité que représente le dixième (*'ouschr*) de sa récolte, à titre de *zakât*, laisse cette quantité dans la meule, à cause de l'absence provisoire d'indigents, en est-il responsable ?

Il n'a le droit de laisser ainsi la *zakât* que dans une meule en sécurité ; dans ce cas, il ne répond pas de la perte. Si la meule n'était pas en lieu sûr, il sera garant de la perte de la *zakât*.

(T. I, p. 314.)

Peut-on employer le montant de la *zakât* à l'achat de vêtements ou d'aliments pour les distribuer ensuite aux pauvres ?

Non, d'après Ibn Al-Qâsim. Oui, d'après Aschhab.

Ces deux grands jurisconsultes sont, d'autre part, d'accord que la *zakât* ne peut être employée à la construction d'une mosquée.

(T. I, p. 304.)

Celui qui, à raison d'un troupeau qu'il possède, doit, à titre de *zakât*, une brebis, peut-il l'égorger et en distribuer ensuite la viande aux pauvres ?

Non ; car c'est lui qui l'a égorgée. Il en serait ainsi également s'il avait commis quelqu'un pour égorger la brebis et en distribuer la viande, car la *main* de son commis est comme la sienne propre.

(T. I, p. 304.)

Celui qui a une créance contre un pauvre ne peut pas la lui opposer en compensation de la *zakât* qu'il lui doit.

(T. I, p. 312.)

Celui qui, par nécessité, consomme en partie sa récolte encore verte, peut-il en prélever, en ce moment-là, la *zakât* ?

Il doit tout d'abord réserver une partie de ce qu'il a moissonné avant maturité et en déterminer la quantité encore verte ; puis, une fois sèche, il la mesurera de nouveau afin de connaître la différence en moins produite par la dessiccation.

C'est en tenant compte de cette proportion qu'il saura la quantité de ce qu'il a consommé avant la dessiccation, et en payera alors la *zakât*, sur la récolte maintenant desséchée.

(T. I, p. 312.)

Doit-on recevoir la *zakât* payée par les usurpateurs sur

le troupeau qu'ils ont usurpé, quand on n'a pas le pouvoir de les obliger à le restituer aux véritables propriétaires ?

La *zakât* sera acceptée et distribuée aux nécessiteux seuls, si l'on ne peut imposer la restitution aux propriétaires et lorsque ceux-ci sont inconnus.

(*Abou-l-Qâsim As-Souyoûrî*. T. I, p. 295.)

Lorsque des bandes d'Arabes (nomades) imposent des contributions en nature (*céréales, olives*) aux propriétaires, ceux-ci peuvent-ils, en payant la dîme (*zakât*), déduire ce qui serait afférent à la contribution qu'ils ont été obligés de payer ?

Oui.

(*Abou-l-Qâsim As-Souyoûrî*. T. I, p. 295.)

REFUS DE PAIEMENT

On ne doit pas accepter de la nourriture de celui qui ne paie pas la *zakât*. Il est même bon de ne pas s'allier à lui. Mais, s'il meurt, il n'y a pas de mal à dire sur lui les prières (des morts).

(T. I, p. 317.)

Est-il permis de manger la nourriture de celui qui ne prélève pas la *zakât* ?

Le jurisconsulte dénommé ci-dessous a répondu, une première fois, par l'affirmative. Ailleurs, il a répondu comme suit : « Il est permis d'entrer en relations d'affaires

avec celui qui ne prélève pas la *zakât*, mais il est défendu de manger de sa nourriture, quand on n'en paie pas la contre-valeur. On soutient cependant que, si le consommateur est un indigent ou un voyageur qui n'a pas de provisions avec lui, cette nourriture devient licite, car elle est mangée par ceux qui reçoivent ordinairement la *zakât*. »

(*Abou Mouhammad ibn Abou Zaid*¹. T. I, p. 303.)

1. Fameux jurisconsulte malékite, né en 928, mort en 996 ou plus tard (998 ou 1000 ou 1006) à Fâs. V. BROCKELMANN, I, 177.